

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**PERINATIF SUD
(Association Périnatale Ile De France Sud)**

Article 2 - Objet :

Cette association a pour objet de mettre en place un réseau de soins ville -hôpital et inter - établissements afin d'améliorer la rapidité et la qualité de prise en charge médico-sociale des femmes enceintes et des nouveau-nés et de gérer les moyens spécifiques destinés à la réalisation de cet objet.

L'association a pour vocation de réunir les différents acteurs impliqués dans le suivi des femmes enceintes et des nouveaux-nés.

L'amélioration de la prise en charge pourra nécessiter l'utilisation d'un système d'information sécurisé pour communiquer, gérer, retrouver et consulter des informations confidentielles dont la traçabilité est garantie et la mise en place d'un dossier périnatal commun partagé.

Les activités de l'association sont :

- La formation et la sensibilisation.
 - L'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement des familles
 - L'amélioration de la coordination des soins
 - Le recensement des populations à risque et le recueil du suivi de ces populations
- L'association fera régulièrement le bilan des besoins en matière de suivi et de prise en charge et évaluera l'efficacité de ses actions.

L'association se propose d'être :

- le support de réseaux de soins ville-hôpital orientés vers le dépistage et la prise en charge précoce des femmes enceintes vers des structures adaptées en fonction du risque médical, de leur vulnérabilité psychologique et sociale, et de leur choix
- le support d'un réseau inter établissements.

Article 3 - Adresse :

Le siège social de l'association est fixé au Centre Municipal de Santé de Corbeil-Essonnes

18 rue du Général Leclerc

91100 Corbeil-Essonnes

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et après ratification de l'Assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale. L'adhésion est validée par :

- Le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée générale.
- L'agrément du bureau Conseil d'Administration des seuls membres actifs, d'honneur et de droit.

Article 6 - Radiation

Les membres de l'association peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après la date d'exigibilité.
- démission, laquelle doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- de motif grave. La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration après que le bureau ait entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
- décès.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union Européenne
- les subventions accordées par les organismes d'intérêt public
- les dons manuels
- les donations et legs, selon la réglementation en vigueur et sous réserve d'acceptation du conseil d'administration
- les recettes des sessions de formation
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et les règlements

Article 8 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : les personnes qui sont à l'origine de la création de l'Association et dont la liste figure dans le règlement intérieur.

- **Membres d'honneur** : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui sont élus par le Conseil d'administration.
- **Membres actifs** : les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le Conseil d'administration et qui participent activement aux travaux de l'Association.
- **Membres de droit** : les représentants des personnes morales dont la liste figure dans le règlement intérieur de l'Association. Ils n'ont pas le droit de vote.

Les membres fondateurs, d'honneur et de droit peuvent être dispensés de cotisation

Article 9 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres minimum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale en son sein. Il comprend au moins 1 représentant de chacune des catégories suivantes :

- chaque établissement privé ou public ayant signé la convention et la charte du réseau.
- chaque service départemental de PMI ayant signé un partenariat
- les médecins, généralistes ou spécialistes, libéraux (ou de ville).
- les sages femmes libérales.
- les professionnels non médecins du soutien psycho éducatif en secteur libéral et de la rééducation.
- les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), les services de soins spécialisés, les CMP.
- les services de médecine communautaire : centres de santé,
- les familles, à titre personnel ou représentant une association de parents et/ou d'usagers.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du bureau au scrutin secret :

- Un Président : il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Un secrétaire et des secrétaires adjoints.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par élection au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration et les membres actifs effectuant une mission à la demande du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Commission de contrôle pour la vérification des comptes

Il est institué une commission de contrôle, composée de deux membres au moins, choisis en dehors du Conseil et élus chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Cette commission rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ces derniers sont convoqués par courrier ordinaire au moins 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque membre ayant droit de vote peut être représenté par un autre membre avec procuration dans la limite de 4 procurations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président de l'Association, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'Assemblée générale. Il présente le rapport moral de l'exercice précédent et le rapport d'orientation pour le prochain exercice, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion qui a été soumise à la commission de contrôle pour la vérification des comptes. Il soumet le bilan ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil sont renouvelés tous les ans par tiers. Les trois premières années de fonctionnement, les membres sortants sont tirés au sort.

Lors de l'Assemblée générale, seules sont traitées les questions fixées à l'ordre du jour.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai minimal de deux semaines et maximal de quatre semaines.

Elle se réunit également sur la demande de la moitié plus un des membres ayant droit de vote ou sur demande du Conseil d'Administration.

Un procès verbal de la réunion sera établi.

Article 15 - Quorum

La validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire, est fixée à un tiers des membres ayant droit de vote présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16 - Droit de vote

Seuls les membres fondateurs, d'honneur et les membres actifs ont droit de vote.

Article 17 - Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit faire l'objet de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et requérir l'accord des deux tiers au moins des membres de l'Association ayant droit de vote présents ou représentés à cette assemblée.

Article 18 - Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur et éventuellement modifié par le Conseil d'Administration qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Ce règlement intérieur applicable à l'association complètera les présents statuts.

Article 19 - Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans ce but. Elle nomme un liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique.